

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION
D'UNE ZONE 30 Km/h
AVEC RALENTISSEURS TYPE COUSSINS BERLINOIS**

Le Maire de la Commune de FONTCOUVERTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;

VU les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction ministérielle de la signalisation routière et notamment sa 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services ;

VU le Code Pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'avis des Services des Infrastructures Départementales – 17 Saint Jean d'Angély ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique sur le territoire de la commune ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers de la route du Bourg, entre le n° 8 et le n° 21, aux abords de l'école élémentaire, du parking et de l'espace René Guillot, il y a lieu d'instituer une zone 30 km/h avec ralentisseurs de type coussins berlinois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n° 234- Route du Bourg est limitée à 30 km/h, entre la Place de l'Eglise et le n° 21 route du Bourg, avec ralentisseurs de type coussins berlinois à hauteur du n° 8 et du n° 21.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs ainsi que sur la voie d'évitement en dehors des places de stationnement matérialisés, dans la partie comprise entre le n° 21 route du Bourg et la Place de l'Eglise.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la commune de Fontcouverte.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Mr le Maire de la commune de Fontcouverte 17
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes 17
- Mr le Directeur des Infrastructures Départementale de ST Jean d'Angély 17

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontcouverte, le 29 septembre 2016

Le Maire,



Jean-Claude CLASSIQUE